**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 129.398 du 17 mars 2004

A.148.653/VI-16.655

En cause : **JACMIN** Marc,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/22,
1050 Bruxelles,

contre :

**la Ville de La Louvière.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 11 mars 2004 par Marc JACMIN, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la délibération prise le 2 mars 2004 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de La Louvière de lui retirer les attributions qui lui avaient été déléguées lors de la séance du Collège du 6 janvier 2001;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 mars 2004 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes Jérôme SOHIER, Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Marc JACMIN indique exercer depuis 1977 et sans discontinuer des fonctions d'échevin à la Ville de La Louvière. Il préside en outre et notamment l'A.S.B.L. communale «Maison du Sport».

2. Le 9 septembre 2003, le Collège des Bourgmestre et Echevins, eu égard aux rumeurs de malversations qui courent à propos du requérant, décide d'ouvrir une information administrative afin d'établir la matérialité des faits qui pourraient lui être reprochés dans l'exercice de sa fonction d'échevin et de sa présidence de l'A.S.B.L. «Maison du Sport», de confier cette mission d'information au Bourgmestre et au Secrétaire communal, et de répartir, durant la mission d'information administrative, les attributions du requérant entre d'autres échevins.

3. Le 2 mars 2004, le Collège des Bourgmestre et Echevins prend la délibération qui suit :

" Vu la décision du 9 septembre 2003 d'ouvrir une Mission d'information administrative permettant d'établir la matérialité des faits qui pourraient être reprochés à Monsieur Marc JACMIN, Echevin, dans le cadre de l'exercice de sa fonction d'Echevin et de Président de l'ASBL MAISON DU SPORT et de confier cette Mission d'information administrative à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Secrétaire communal;

Vu le rapport du 24 novembre 2003 établi par le Bourgmestre et le Secrétaire communal;

Vu la décision du Collège des bourgmestre et échevins du 2 décembre 2003 de convoquer Monsieur Marc JACMIN en vue de son audition par le Collège des bourgmestre et échevins le 13 janvier 2004 à 9h;

Vu la convocation adressée à Monsieur Marc JACMIN par courrier recommandé du 10 décembre 2003;

Vu l'audition de Monsieur Marc JACMIN par le Collège des bourgmestre et échevins en sa séance du 13 janvier 2004;

Vu la note en défense déposée le 13 janvier 2004 par les conseils de Monsieur Marc JACMIN, ainsi que ses annexes;

Vu la décision du Collège du 13 janvier 2004 de suspendre l'audition de Monsieur Marc JACMIN en vue d'examiner la demande de récusation de Monsieur l'Echevin des Finances Jean DEGRE;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur Marc JACMIN du 13 janvier 2004;

Vu la délibératio(... illisible ...)vier 2004 relative à la demande de récusation introduite par les conseils de Monsieur Marc JACMIN et procédant à l'audition de Monsieur Jean DEGRE;

Vu la décision du Collège des bourgmestre et échevins du 27 janvier 2004 rejetant la demande de récusation introduite à l'encontre de Monsieur l'Echevin des Finances Jean DEGRE et convoquant Monsieur Marc JACMIN à une audition le 10 février 2004;

Vu la seconde note en défense déposée par les conseils de Monsieur Marc JACMIN en date du 10 février 2004;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur Marc JACMIN, signé le 26 février 2004;

Considérant que la Mission d'information administrative a révélé que de nombreux griefs étaient formulés à l'encontre de Monsieur Marc JACMIN;

Considérant que, en particulier, il lui est reproché de ne pas avoir assuré les fonctions qui sont les siennes, notamment pour ce qui concerne la gestion d'une ASBL communale, avec la rigueur et le souci de transparence qui doivent être exigés d'un mandataire public;

Considérant que les explications données par Monsieur Marc JACMIN ne permettent pas de conclure que les griefs invoqués à son encontre seraient tous infondés et cela, indépendamment de leur qualification pénale ou disciplinaire;

Considérant que le souci du Collège est d'assurer aux administrés que ses membres font preuve, dans l'exercice de leur mandat, d'un haut souci de rigueur et de transparence;

Considérant qu'à l'issue de la Mission d'information administrative, il apparaît, à l'estime du Collège des bourgmestre et échevins, que Monsieur Marc JACMIN n'apparaît pas comme présentant de telles qualités et qu'il est dès lors politiquement inopportun qu'il conserve plus longtemps les attributions qui lui avaient été confiées par la délibération du Collège des bourgmestre et échevins du 6 janvier 2001;

Vu la Nouvelle loi Communale,

Au scrutin secret;

Par 7 votes oui,

DECIDE :

Article 1. La Mission d'information administrative est clôturée.

Article 2. L'ense(... illisible...)if à Monsieur Marc JACMIN est transmis, pour information ou suite utile, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

Article 3. Les attributions déléguées à Monsieur Marc JACMIN lors de la séance du Collège des bourgmestre et échevins du 6 janvier 2001 lui sont retirées.".

La décision portée par cet article 3 constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en faisant valoir que "seul un arrêt rendu sous le bénéfice de l'extrême urgence serait de nature à permettre que soit évitée la couverture médiatique, ainsi que sa conséquence en terme de dégradation de la réputation du requérant";

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse objecte notamment que le requérant est privé de l'exercice de ses attributions depuis le 9 septembre 2003, qu'il s'est abstenu de quereller cette première décision, et que cette considération suffit à elle seule à démontrer le défaut d'extrême urgence en l'espèce;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, parce qu'il réduit à un strict minimum l'instruction du dossier et l'exercice des droits de la défense, ne peut être accepté que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet, alors que les rumeurs courent à l'encontre du requérant depuis 2003, alors qu'il s'est vu retirer ses attributions, certes à titre temporaire, depuis le 9 septembre 2003, alors que les nombreuses coupures de presse déposées par le requérant lui-même attestent de la médiatisation déjà réalisée des difficultés rencontrées par le requérant, rien n'indique que le recours à la procédure de référé ordinaire n'aurait pas permis à celui-ci de sauvegarder tout autant, sinon mieux, les intérêts qu'il tente ici de protéger; que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas justifié en l'espèce,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI$^{e}$ chambre, le dix-sept mars deux mille quatre par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.